



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement industriel et ressources minérales  
Z.I. - rue E. Mariotte  
17184 PÉRIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46-51-42-19  
Mél. : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

Périgny, le 04 décembre 2007

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TRI 17 à Salles sur mer

### Rapport de l'inspection des installations classées

#### 1) Contexte

La société TRI17 exploite un centre de tri et de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages et de déchets industriels et commerciaux assimilés à Salles sur mer, au lieu-dit « l'Aubépin ».

L'arrêté préfectoral n° 95-2811-DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié autorise l'exploitation de cette installation classée et en fixe les prescriptions de fonctionnement et d'aménagement.

Un incendie s'est déclaré le 18 septembre 2007 dans ce centre de tri, le détruisant quasi immédiatement.

Le site assurait le regroupement et tri des déchets sélectifs de 2 collectivités :

- La communauté d'agglomération de La Rochelle pour un tonnage annuel de 8 400 tonnes ;
- Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saitonge pour un tonnage annuel de 2 600 tonnes.

De plus, il assurait le regroupement et tri de déchets industriels banals en provenance d'industriels du secteur de La Rochelle pour un tonnage de 2 500 tonnes par an.

À la suite du sinistre et sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet de Charente-Maritime a pris un arrêté prescrivant des mesures d'urgences à l'encontre de la société TRI 17, à mettre en œuvre sous quinze jours. Ces mesures concernaient la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets souillés et ceux stockés sur la parcelle attenante à l'exploitation, l'évacuation des balles de déchets triées prêtes à être expédiées, et l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie, après analyse.

En outre, cet arrêté subordonnait la remise en service de l'installation sinistrée d'une part à la justification par l'exploitant qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ne pas provoquer de nuisances, pollutions et risques pour l'environnement et d'autre part à l'accord préalable du Préfet.

Avant d'envisager à plus long terme une reprise de l'activité de tri de déchets, la société TRI 17 a émis le souhait d'utiliser une partie du site pour les opérations de transfert. C'est dans ce contexte que ce rapport est rédigé.

## 2) Demandes de l'exploitant

L'exploitant souhaite utiliser le site de Salles sur mer pour regrouper les déchets issus de la collecte sélective de la CDA de La Rochelle et du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge. Ces déchets collectés dans les bennes à ordures ménagères de faibles volumes seront ensuite rechargés dans des véhicules de plus gros gabarit, et expédiés dans des centres de tri.

Les tonnages collectés sont de l'ordre de 160 tonnes par semaine pour la CDA de La Rochelle et de 50 tonnes par semaine pour le SMICTOM d'Aunis.

Ces déchets transiteront dans deux aires de stockage distinctes :

- une zone de transfert de 200 m<sup>2</sup> de surface, affectée aux produits de la CDA de la Rochelle ;
- une zone de 50 m<sup>2</sup>, affectée aux produits du SMICTOM.

Ces aires sont délimitées par des murs modulaires d'une hauteur de 4,5 m en fond de logettes et de 3 m sur les cotés.

Le classement dans la nomenclature des installations classées de ces activités est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité
322 A	Station de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages	Autorisation	210 t / semaine 11 000 t/an
98 bis	Dépôt de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Autorisation	Quantité entreposée : 700 m <sup>3</sup>

### ◆ Horaires de fonctionnement

Les arrivées des véhicules de collecte se font dans deux plages horaires :

- de 6H30 à 13h30 ;
- de 21H00 à 1H30.

Les opérations de transfert des collectes sélectives pourront se faire entre ces deux plages horaires, de ce fait le centre de transit sera ouvert de 6H00 à 2H00 du lundi matin au samedi.

### ◆ Prévention des risques

L'incendie survenu le 18 septembre 2007 a mis en évidence sur site des difficultés pour obtenir par des moyens fixes les débits d'eau nécessaires à l'extinction rapide du sinistre : d'une part, le débit d'eau fourni par la borne incendie était insuffisant, d'autre part le filet de protection disposé sur la bêche de rétention des eaux d'incendie (laquelle faisait également office de réserve d'eau), a gêné l'action des pompiers.

En fonction des caractéristiques du projet de reprise partielle des activités sur site, l'exploitant a réalisé un nouveau dimensionnement des besoins en eau pour tenir compte de la nature et du volume des déchets transitant par le site. Ces besoins étant estimés à 60 m<sup>3</sup>, une réserve d'eau égale à ce volume, et réservée exclusivement pour la défense incendie, sera mise en place à proximité de la voie d'accès sur le terrain limitrophe au site actuel. De ce fait, la délimitation de l'installation englobe désormais cette portion de terrain. Le plan en annexe du projet d'arrêté précise les nouvelles limites de l'installation, la localisation des aires de transit de déchets et de la bêche incendie.

La localisation exacte de cette bêche incendie se fera en concertation avec les services du SDIS.

### **3) Avis de l'inspection des installations classées**

La mise en place d'une réserve d'eau dédiée exclusivement à la défense incendie permet de subvenir aux difficultés d'approvisionnement rencontrées lors du sinistre. Cette solution a reçu un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (courrier du 13 novembre 2007). En outre, le projet d'arrêté demande qu'un bassin de récupération des eaux d'incendie soit mis en place. Lors du sinistre, le bassin existant a permis de contenir les eaux souillées. Toutefois, dans l'installation actuelle, ce bassin de rétention est situé en aval du déshuileur-décanteur, il n'est donc pas totalement vide. Le projet d'arrêté demande donc que des moyens organisationnels et techniques soient mis en place pour s'assurer de la disponibilité minimale d'une capacité de rétention correspondant aux eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport permet de limiter les inconvénients et dangers mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Il convient enfin de préciser que le redémarrage d'une autre activité sur le site devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet .

Dans ces conditions, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à la demande présentée par l'exploitant, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.